



## Règlement CGA n°01/2021 relatif aux obligations de reporting et aux éléments constitutifs du rapport annuel des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

### Le président du collège du Comité Général des Assurances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par la loi n° 2008-08 du 13 février 2008 et notamment les articles 60, 87, 88, 191, 192, 193 et 194,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables des entreprises d'assurance et de réassurance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 2018, approuvant les normes comptables des entreprises d'assurance et/ou de réassurance Takaful,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation, tel que modifié par les arrêtés ultérieurs, notamment l'arrêté du 28 mars 2005, l'arrêté du 05 janvier 2009 et l'arrêté du 01 mars 2016,

Vu le règlement du Comité Général des Assurances n° 01/2014 en date du 03 décembre 2014 fixant les documents, les états et les tableaux constitutifs du rapport annuel, prévu par l'article 60 du code des assurances.

Vu la décision du collège du Comité Général des Assurances rendue lors de sa réunion en date du premier décembre 2021,

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

## **Chapitre 1 : L'objet du règlement et son champ d'application**

### **Article premier :**

Le présent règlement vise à définir un cadre de référence des obligations à observer en matière de préparation, de présentation, de contrôle, de transmission et d'acceptation du rapport annuel devant être adressé au Comité Général des Assurances par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance tel que prévu dans l'article 60 du code des assurances, ci-après dénommé par le terme «Reporting».

Le cadre de référence mentionné ci-dessus comprend les deux axes suivants :

- 1- Les obligations relatives à l'opération du Reporting.
- 2- Les éléments constitutifs du rapport annuel et les conditions de sa préparation.

## **Chapitre 2 : Les obligations relatives à l'opération du Reporting**

### **Article 2 :**

1- Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont tenues de mettre en place un dispositif spécifique pour le Reporting et ce, en adéquation avec le système de contrôle interne.

Ce dispositif doit comporter essentiellement :

- Des procédures internes écrites qui définissent clairement le processus du Reporting, les liens fonctionnels et hiérarchiques entre les structures organisationnelles concernées par ce processus et la délimitation des responsabilités au niveau de chaque structure.
- Un mécanisme adéquat de contrôle périodique permettant notamment d'évaluer l'efficacité de la procédure interne susvisée.
- Un système adéquat de production des données permettant le respect des délais réglementaires et la conformité aux obligations de Reporting.

Le système comptable et le système d'information des sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent également permettre la production des données requises ainsi que la préparation des différents états et annexes constitutifs du rapport annuel avec la précision nécessaire dans les délais définis.

2- Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent transmettre au Comité Général des Assurances les procédures écrites du dispositif du Reporting mis en place au plus tard 6 mois à partir de la date de notification du présent règlement aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

### **Article 3 :**

1- Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent désigner un «responsable Reporting» et son suppléant, qui seront chargés :

- ✓ D'assurer la mission de correspondant du Comité Général des Assurances en matière de conformité aux obligations de Reporting, de réponse aux interrogations et aux demandes d'informations et d'éclaircissements.
- ✓ De coordonner entre toutes les structures de la société concernées par le Reporting.
- ✓ D'informer les structures d'audit interne et de conformité de tout élément qui peut impacter la capacité de la société à respecter ses obligations en matière de Reporting.

2- La direction générale de la société d'assurance et/ou de réassurance doit doter le «responsable Reporting» et son suppléant des pouvoirs et des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

3- Chaque société d'assurance et/ou de réassurance doit communiquer au Comité Général des Assurances, au plus tard un mois à partir de la date de publication du présent règlement, l'identité du «responsable Reporting» et de son suppléant en indiquant leurs fonctions, leurs adresses de courrier électronique et leurs numéros de téléphone.

4- Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent informer le Comité Général des Assurances de tout changement ultérieur du « responsable Reporting » et de son suppléant dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date du changement.

## **Chapitre 3 : Les éléments constitutifs du rapport annuel**

### **Article 4 :**

Le rapport annuel des sociétés d'assurance, visé à l'article 60 du code des assurances, doit comprendre les états financiers définitifs approuvés par l'assemblée générale de la société, les tableaux statistiques et les renseignements énumérés ci- après :

**A. Les états financiers comprennent :**

1. L'actif du bilan (A1)
2. Les capitaux propres et le passif (A2)
3. L'état de résultat technique de l'assurance non vie (A3)
4. L'état de résultat technique de l'assurance vie (A4)
5. L'état de résultat (A5)
6. Le tableau des engagements reçus et donnés (A6)
7. Le tableau de flux de trésorerie (A7)

**B. Les tableaux statistiques (documents non publiables) comprennent :**

1. Les tableaux B1 relatifs aux résultats techniques par catégories d'assurance, comprennent :

- Le tableau B1-1: Résultats techniques d'assurance vie (Tableau B1 Vie)
- Le tableau B1-2: Résultats techniques d'assurance non-vie (Tableau B1 Non-vie)
- Le tableau B1-3: Résultats techniques de la branche Maladie.

2. Les tableaux B2 relatifs aux placements de la société, comprennent :

- Le tableau B2-1: Liste détaillée des placements et autres actifs.
- Le tableau B2-1-1: Liste des placements soumis à des conventions particulières.
- Le tableau B2-1-2: Plus values de réévaluation des actifs admises en représentation des provisions techniques.
- Le tableau B2-1-3: Inscription des valeurs mobilières affectées à la représentation des provisions techniques.
- Le tableau B2-2-1: Opérations d'acquisitions de placements immobiliers.
- Le tableau B2-2-2: Opérations de cessions de placements immobiliers.
- Le tableau B2-2-3: Opérations d'acquisitions et de cessions des titres et actions.
- Le tableau B2-2-4: Titres arrivant à échéance au cours de l'exercice comptable.

3. Le tableau B3 relatif aux capitaux propres.

4. Les tableaux B4 relatifs aux créances de la société, comprennent :

- Le tableau B4-1: Créances sur les assurés détaillées par catégorie d'assurance, par exercice d'émission et par canal de distribution.
- Le tableau B4-2: Créances sur les intermédiaires détaillées par exercice d'émission.
- Le tableau B4-3: Créances Sur les co-assureurs et autres tiers détaillées par année d'émission.
- Le tableau B4-4: Eléments pris en compte dans le calcul des provisions pour dépréciation des créances par exercice d'émission.

**5. Les tableaux B5 relatifs aux primes émises et créances, comprennent :**

- Le tableau B5-1: Primes émises nettes d'annulation effectuées au cours de l'exercice inventorié détaillées par distributeur d'assurance et par catégorie d'assurance.
- Le tableau B5-2: Créances de la société détaillées par intermédiaire d'assurance et par année d'émission.
- Le tableau B5-3: Créances de la société détaillées par intermédiaire d'assurance et par catégorie d'assurance.
- Le tableau B5-4: Les émissions, encaissements et annulations de primes effectués au cours de l'exercice inventorié.
- Le tableau B5-5: Primes annulées au cours de l'exercice inventorié.

**6. Les tableaux B6 relatifs aux contrats d'assurances, sinistres réglés et provisions pour sinistres à payer détaillés par catégories d'assurance et année de survenance, comprennent les tableaux ci-après :**

- Le tableau B6-1-1: Nombre de contrats (sans tenir compte de l'assurance automobile)
- Le tableau B6-1-2: Indicateurs techniques de l'assurance automobile.
- Le tableau B6-2 : Nombre de sinistres détaillé par année de survenance.
- Le tableau B6-3 : Nombre de sinistres déclarés entre le 31 décembre de l'exercice inventorié et la date de clôture de l'inventaire des dossiers sinistres du même exercice.
- Le tableau B6-4-1: Paiements, recours et provisions : détail par exercice de survenance du sinistre des opérations effectuées au cours de l'exercice inventorié.
- Le tableau B6-4-2: Paiements de l'exercice et provisions pour sinistres à payer au titre des dossiers déclarés pour la branche automobile.
- Le tableau B6-4-3: Prévisions de recours et recours encaissés.

- Le tableau B6-5-1: Méthode d' estimation des IBNR automobile.
- Le tableau B6-5-2: Coût moyen d'ouverture des dossiers sinistres automobile
- Le tableau B6-5-3: Résultats d'évaluation des provisions pour sinistres à payer pour la branche automobile (sinistres matériels).
- Le tableau B6-6: Liste des dossiers des sinistres importants

7. Les tableaux B7 relatifs aux primes et résultats des opérations d'acceptation par catégories d'assurance, comprennent :

- Le tableau B7-1: Etat de résultat technique des opérations d'acceptation par catégorie d'assurance
- Le tableau B7-2: Les opérations d'acceptation par cédante
- Le tableau B7-3: Les opérations d'acceptation par type de cession et par catégorie d'assurance

8. Les tableaux B8 relatifs aux opérations de réassurance, comprennent :

- Le tableau B8-1: Primes et résultats des opérations de cession
- Le tableau B8-2: Transferts de devises, solde du compte courant, provisions et dépôts relatifs aux opérations de cessions détaillés par réassureur.
- Le tableau B8-3: Situation des créances par réassureur.
- Le tableau B8-4: Parts des réassureurs dans les provisions techniques et des dépôts effectués par réassureur.
- Le tableau B8-5: Opérations de cessions-facultatives selon la notation des réassureurs au 31/12 de l'année comptable.

9. Les tableaux B9 et B10 relatifs à l'assurance vie, comprennent :

- Le tableau B9-1: Mouvements des contrats d'assurance vie et de capitalisation, des capitaux et des rentes des assurés, au cours de l'exercice comptable.
- Le tableau B9-2: Sorties des contrats d'assurance vie et de capitalisation au cours de l'exercice inventorié par année d'ancienneté.
- Le tableau B10-1: Liste détaillée des provisions techniques d'assurances vie et de capitalisation.
- Le tableau B10-2: Opérations effectuées au cours de l'exercice inventorié relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation conclus par les banques, la poste et les

institutions de micro finance.

- Le tableau B10-3: Méthode de calcul de la participation des assurés aux résultats techniques et financiers de l'assurance vie.

10. Le tableau B11 : Informations sur le calcul de la provision pour risques en cours

11. Le tableau B12: Produits et charges de placements

12. Le tableau B13: Les mouvements sur les capitaux propres

13. Les tableaux B14 relatifs au contrôle des groupes, comprennent :

- Le tableau B14-1 : Participation de la société d'assurance dans les sociétés faisant partie du périmètre de consolidation
- Le tableau B14-2 : Transactions intra-sociétés du groupe
- Le tableau B14-3 : Revenus des placements de la société d'assurance dans les sociétés faisant partie du périmètre de consolidation
- Le tableau B14-4 : Chiffres clés des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation

Les renseignements sur la société d'assurance (documents non publiables), comprennent :

1. Les renseignements généraux (RG1)
2. Le capital social ou le fonds commun (RG2)
3. Le système de gouvernance (RG3)
4. Les cadres de direction et l'effectif employé (RG4)
5. Le réseau commercial de la société (RG5) comprend :
  - Les bureaux directs et les succursales
  - Les agences d'assurances
  - Les courtiers d'assurances
  - Les producteurs vie
  - Les banques
  - La poste
  - Les institutions de micro finance
  - Autres intermédiaires.

6. La liste des experts avec lesquels la société a traité au cours de l'exercice (RG6)
7. La liste des commissaires d'avaries avec lesquels la société a traité au cours de l'exercice comptable (RG7)
8. La liste des catégories d'assurance exploitées (RG8)
9. La liste des réassureurs avec lesquels la société a traité au cours de l'exercice et leurs notations (RG9).
10. La liste des prestataires des services d'assistances (RG10).
11. La liste des actuaires avec lesquels la société a traité au cours de l'exercice comptable (RG11)
12. Périmètre de consolidation du groupe (RG12)

**Article 5 :**

Le rapport annuel des sociétés d'assurance Takaful, visé à l'article 60 du code des assurances, doit comprendre les états financiers définitifs approuvés par l'assemblée générale de la société en plus des tableaux statistiques et des renseignements énumérés dans l'article 4 du présent règlement avec la prise en considération de ce qui suit :

**Les états financiers comprennent :**

1. L'actif du bilan (A1)
2. Les actifs nets, les capitaux propres et les passifs (A2)
3. L'état de Surplus ou Déficit du fonds Takaful Familial (A3)
4. L'état de Surplus ou Déficit du fonds Takaful Général (A4)
5. L'état de résultat de la société d'assurance Takaful et/ou Rétakaful (A5-1)
6. Le tableau combiné des engagements reçus et donnés (A6)
7. L'état combiné des flux de trésorerie (A7)

S'ajoute aux renseignements énumérés dans l'article 4, les renseignements suivants :

1. Les provisions d'équilibrage du fonds des adhérents (RG13)
2. Le règlement intérieur du fonds des adhérents (RG14)

3. La présentation des opérations et des activités de la société d'assurance Takaful/Rétakaful (RG15)
4. La présentation du fonds des adhérents Takaful et Rétakaful (RG16)

Les sociétés d'assurance Takaful ne sont pas concernées par le renseignement du tableau B10-3 inséré dans l'article 4 du présent règlement.

**Article 6 :**

Le rapport annuel des sociétés de réassurance, visé à l'article 60 du code des assurances, doit renfermer les états financiers définitifs approuvés par l'assemblée générale de la société et les renseignements sur la société indiqués à l'article 4 ci-dessus à l'exception des renseignements généraux 5, 6 et 7.

Ce rapport doit comprendre également les tableaux statistiques (documents non publiables) suivants :

1. Le tableau B1 : Résultats techniques par catégories d'assurances
2. Les tableaux B2 relatifs aux placements de la société comprennent :
  - Le tableau B2-1-1 : La liste détaillée des placements en dinar tunisien
  - Le tableau B2-1-2 : La liste détaillée des placements en devise
  - Le tableau B2-2-1 : Les acquisitions de placements immobiliers
  - Le tableau B2-2-2 : Les cessions de placements immobiliers
  - Le tableau B2-2-3 : Les acquisitions et cessions des titres et actions
  - Le tableau B2-3 : Les liquidités en devises en fin d'exercice
3. Les tableaux B4 relatifs aux créances de la société comprennent :
  - Le tableau B4-1 : Les créances sur les cédantes par exercice d'émission
  - Le tableau B4-2 : Les créances sur les courtiers en réassurance par exercice d'émission
  - Le tableau B4-3 : Les créances sur les rétrocessionnaires par exercice d'émission
4. Les tableaux B6 relatifs aux primes acceptées, sinistres réglés et provisions pour sinistres à payer, comprennent :
  - Le tableau B6-1 : Les primes acceptées, sinistres réglés et provisions pour sinistres à payer des souscriptions conventionnelles

- Le tableau B6-2 : Les primes acceptées, sinistres réglés et provisions pour sinistres à payer des souscriptions facultatives

5. Le tableau B7 : Les conservations

6. Les tableaux B8 relatifs aux opérations de rétrocession comprennent :

- Le tableau B8-1 : Les primes et résultats des opérations de rétrocession

- Le tableau B8-2 : Les provisions et dépôts relatifs aux opérations de rétrocession

7. Le tableau B13 : Affectation du résultat de l'exercice

8. Le tableau B14 : Congruence actif / passif

#### **Article 7 :**

En plus des états financiers, des tableaux statistiques et des renseignements énumérés dans les articles 4,5 et 6 du présent règlement, le rapport annuel des sociétés d'assurance et/ou de réassurance doit comprendre également les documents suivants :

1. Les modifications apportées aux statuts de la société au cours de l'exercice comptable,
2. Un exemplaire des statuts mis à jour,
3. Les modifications apportées à l'organigramme de la société au cours de l'exercice comptable,
4. Un exemplaire de l'organigramme mis à jour,
5. Un exemplaire des chartes des comités émanant du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance,
6. Les modifications apportées aux chartes des comités émanant du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance,
7. Le rapport du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance et les rapports des commissaires aux comptes présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou des adhérents et les résolutions adoptées par ladite assemblée,
8. Le rapport de solvabilité (Voir article 8 du présent règlement),
9. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance et des assemblées générales des actionnaires ou des adhérents.
10. Les déclarations d'inscription et de blocage des valeurs mobilières admises en

représentation des provisions techniques indiquées à l'article 35 de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

11. Les procès-verbaux des réunions du comité permanent d'audit.
12. Les procès-verbaux des réunions du comité de gestion des risques.
13. Les procès-verbaux des réunions du comité de nomination et de rémunération.
14. Les procès-verbaux des réunions du comité de placement.
15. Les procès-verbaux des réunions du comité de supervision Sharaique concernant les sociétés d'assurance Takaful.

Les points 9, 11, 12, 13, 14 et 15, concernent les procès-verbaux des réunions tenues au cours de l'exercice comptable objet du rapport annuel.

16. Le rapport des commissaires aux comptes concernant les états financiers consolidés (Article 471 du code des sociétés commerciales) relatifs aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance appartenant à un groupe.

17. Le rapport de gestion du groupe de sociétés (Article 471 du code des sociétés commerciales) relatifs aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance mères.

#### **Article 8 :**

Le rapport de solvabilité, qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, comprend les axes énumérés ci-après :

- ✓ **Les engagements souscrits** : politique de souscription, analyse et répartition du portefeuille de contrats, prévision de l'évolution de l'activité de la société (affaires nouvelles, évolution du chiffre d'affaires, résultats techniques, résultats financiers, taux de couverture des provisions techniques, taux de couverture de la marge de solvabilité, évolution des tarifs et des règlements) avec l'analyse des risques à moyen et long terme (insuffisance du tarif, augmentation du coût des sinistres, évolution des résultats).
- ✓ **Analyse des résultats** : la contribution du résultat technique au résultat comptable, la contribution du résultat financier au résultat comptable.
- ✓ **Provisions techniques** : s'assurer de la suffisance des provisions techniques actuelles et futures pour honorer les engagements envers les assurés (explication des méthodes utilisées pour évaluer les provisions techniques, le nombre des sinistres tardifs et

l'évaluation de leurs coûts, la liquidation des provisions techniques).

- ✓ **Politique de réassurance** : analyse et évaluation du plan de réassurance et de son adéquation avec les risques souscrits et la situation de la liquidité, explication des changements apportés au plan de réassurance par rapport à l'exercice précédent, évaluation de la capacité de la société à maîtriser ses risques assurés, aux cumuls des risques et aux risques exceptionnels et importants (y compris le risque de contrepartie des réassureurs),
- ✓ **Politique de placement** : évaluation de la suffisance des placements représentatifs des engagements sur le court, le moyen et le long terme, vérification de la disponibilité et de la liquidité et du rendement des actifs de la société, les orientations stratégiques de la politique de placement et une analyse prospective « gestion actif-passif ».
- ✓ **Marge de solvabilité** : une analyse prospective de la marge de solvabilité et de sa conformité à la législation en vigueur.

#### **Article 9 :**

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent préparer les états financiers, les tableaux et les renseignements mentionnés dans les articles 4, 5 et 6 du présent règlement conformément aux tableaux préétablis dans le progiciel fournis sur CD par le Comité Général des Assurances et effectuer tous les tests de validation et de cohérence programmés pour contrôler la véracité et l'homogénéité des données des différents états, tableaux et renseignements composant le rapport annuel.

#### **Article 10 :**

Le rapport annuel transmis au Comité Général des Assurances par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance n'est pas considéré comme acceptable dans les cas suivants :

- Les tests de validation et de cohérence programmés sont incorrects.
- Le rapport annuel ne comporte pas toutes les données et les documents prévus dans le présent règlement.
- Les données incluses dans le rapport annuel sont incohérentes avec celles incluses dans les rapports annuels des années précédentes et les divers autres rapports transmis au Comité Général des Assurances.

**Article 11 :**

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent transmettre au Comité Général des Assurances le rapport annuel dans le délai légal mentionné dans l'article 60 du code des assurances dans un CD contenant les tableaux et données requises avec une version numérique des documents mentionnés ci-dessus. A défaut les sociétés d'assurance et/ou de réassurance encourent les sanctions prévues à l'article 88 du code des assurances.

**Article 12 :**

Le présent règlement annule et remplace le règlement n° 01/2014 en date du 03 décembre 2014, et s'applique aux rapports annuels de l'exercice comptable 2022 et suivants.

Tunis le....1.1 FEV. 2022

**Le président du collège**

**Le Président du Comité Général  
des Assurances**

**Signé: Hafedh GHARBI**

